Édition de Paris

VENDREDI 22 MAI 1835. (DIXIÈME ANNÉE.) (NUMÉRO 3043)

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
17 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 21 mai 1835.

AFFRANCHISSEMENT DES *patronés* DANS LES COLONIES.

Les esclaves qui ne tiennent leur liberté que d'un acte privé, d'un testament, par exemple, ne sont pas PLEINEMENT ET DÉFINITIVEMENT AFFRANCHIS ; *il leur manque, pour arriver à l'état complet de liberté,* LA SANCTION DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE ; *mais ils sont aptes à obtenir cette sanction, en se conformant aux formalités prescrites par l'ordonnance royale du 12 juillet 1832.*

La chambre des requêtes de la Cour de cassation a statué aujourd'hui, conformément aux conclusions de M. le procureur-général Dupin, sur trois affaires dans chacune desquelles a été consacrée la proposition que nous venons de poser. Sous ce rapport, la décision de la chambre des requêtes et les arrêts à intervenir de la chambre civile n'auront pas moins de retentissement dans nos colonies, et d'influence, quant à l'état civil des affranchis patronés, que n'en ont eu, quant à leur position en matière pénale, les arrêts rendus en 1831 et en 1833 sur les réquisitoires du même magistrat.

L'influence des décisions de la Cour de cassation sera d'autant plus salutaire dans les colonies, que déjà la Cour royale de la Martinique, quant à la question du fond, à la question de liberté, a consacré par sa jurisprudence le système que commandent à la fois la loi et l'humanité ; et que si elle a cru devoir s'en écarter dans les affaires soumises à la Cour de cassation, ce n'est que par une mauvaise interprétation et par une fausse application des principes relatifs à la chose jugée.

M. le procureur-général s'exprime en ces termes :

»Avant d'exposer et de discuter la question actuelle, il convient de retracer à la Cour ce qui s'est fait à l'égard des patronés depuis ses premiers arrêts.

«Ce que la chambre criminelle a fait pour la classe des patronés, par ses arrêts des 18 juin 1831 et 9 mars 1833, en matière pénale, la chambre des requêtes et la chambre civile sont appelées à le faire en matière d'état-civil : reconnaître qu'ils ne sont plus esclaves, et que s'il manque une forme à leur liberté, il ne manque rien à leur droit, au droit qui leur est acquis d'être déclarés libres par l'intervention de l'autorité publique.

» Ces arrêts ont eû une immense et salutaire influence dans les colonies; la magistrature coloniale, surtout dans les juridictions supérieures, s'est pénétrée de leur esprit, et une jurisprudence favorable aux patronés s'est établie.

» Ces effets de la jurisprudence ont réagi sur la législation. Le 22 juillet 1832 parut une ordonnance royale relative aux affranchissemens des esclaves. L'article 7 de cette ordonnance est ainsi conçu :

« Tout individu qui jouit actuellement de la liberté de fait, le cas de maronnage excepté, sera admis à former, par l'intermédiaire, soit de son patron, soit du procureur du Roi, une demande pour être définitivement reconnu libre.

» Pareille demande pourra être formée *par l'intermédiaire du procureur du Roi*, par toute autre personne non encore légalement affranchie qui, à l'époque de la promulgation de la présente ordonnance, aura accompli huit années de service dans la milice.

» Il sera procédé à l'égard des demandes comprises dans les deux paragraphes ci-dessus, conformément aux dispositions des articles précédens.

» Le recours en cassation sera ouvert aux libres de fait contre les arrêts d'appel mentionnés en l'art. 4. »

» Ainsi *tous les patronés*, *libres de fait* ou *libres de savanne*, sont appelés à une liberté complète. Déjà affranchis par la volonté de leur maître, il ne manquait à leur liberté que la sanction de l'autorité publique : l'ordonnance lève tous les obstacles ; cette sanction est donnée par mesure générale : les patronés sont autorisés à agir pour se faire définitivement reconnaître libres (*agere pro libertate*) ; mais comme l'action ne peut être remise dans leurs mains personnellement, puisqu'il s'agit précisément d'un procès pour leur liberté, c'est au patron ou au procureur du Roi qu'elle est confiée : à l'un aussi bien qu'à l'autre.

» Posons donc en principe que, par cette ordonnance, le ministère public est autorisé à agir par *voie d'action* pour la liberté des patronés ; et que, lorsque le dernier paragraphe de cet article déclare que « *le recours en cassation sera ouvert aux libres de fait,* » c'est toujours aux libres de fait agissant non par eux-mêmes personnellement, mais soit par leur patron, soit par le ministère public.

» Le ministère public colonial n'est pas resté en arrière de la tâche que lui imposaient la loi et l'humanité. Dans une des audiences solennelles de rentrée de la Cour, j'ai fait part à la Cour des détails que me transmettait à ce sujet le procureur-général de la Martinique. Déjà à l'époque où il m'écrivait, plus de deux mille personnes avaient été déclarées entièrement libres, à la diligence du ministère public ; et, d'après le nombre des déclarations faites, ce magistrat estimait qu'avant la fin de l'année le total s'élèverait à vingt mille. Depuis, les feuilles publiques ont fait connaître l'état des affranchissemens, et les prévisions du procureur-général de la Martinique se sont trouvées justifiées.

» C'est une pareille demande en reconnaissance de liberté, formée originairement par le procureur du Roi de Saint-Pierre de la Martinique, qui a donné lieu au procès qui vous est soumis.

» Le 5 juin 1817, la demoiselle Chopin, dans son testament, lègue la liberté à la négresse Cécile, son esclave, et à ses deux enfans, Elisabeth, dite Za, et Augustine. Après la mort de la testatrice, arrivée en 1818, ses héritiers, loin de respecter ce legs de liberté, que l'ordonnance de 1767 qualifiait de *legs pies*, loin de faire auprès du gouvernement colonial, comme ils en avaient l'obligation, toutes les démarches et tous les déboursés nécessaires pour obtenir la patente d'affranchissement et pour régulariser la position de Cécile et de ses enfans, dissimulent le don de la liberté qui leur a été fait par la testatrice, continuent à les comprendre dans les états et inventaires, comme esclaves ; les procédures du partage ont lieu en justice et en présence du ministère public partie jointe, parce que l'un des héritiers était absent ; divers jugemens successifs sont rendus, pour la nomination d'un notaire, pour la licitation des immeubles, et enfin pour leur adjudication. Cécile et ses enfans, attachés à l'exploitation d'un immeuble, sont adjugés avec lui comme immeubles par destination. Plus tard, vendues, constituées en dot, séparées par suite de ces aliénations, elles passent aux mains de divers maîtres, dont le dernier était, en 1833, le sieur Numa pour Elisabeth dite Za ; et le sieur Lalung et autres pour Cécile, pour sa fille Augustine et pour trois nouveaux enfans nés depuis le décès de la testatrice qui lui avait légué la liberté.

« En 1833, le procureur du Roi de Saint-Pierre, en exécution de l'ordonnance du 12 juillet 1832, et en vertu du testament, contenant le legs d'affranchissement, forme une demande en reconnaissance de liberté, dans l'intérêt de la négresse Cécile, de ses deux filles affranchies comme elle, et des trois enfans qui lui sont nés depuis l'affranchissement.

» Les divers propriétaires actuels forment opposition, et les vendeurs primitifs sont assignés en garantie.

» On reconnaissait la validité du testament et du legs de liberté qui y était contenu ; mais se faisant un titre de la fraude même des héritiers, et du mépris qu'ils avaient fait des dispositions de la testatrice, on soutenait que ni Cécile ni ses enfans n'étaient *libres de fait*, qu'ils avaient toujours été détenus *comme esclaves*, et que, par conséquent, l'ordonnance du 12 juillet 1832 ne leur était pas applicable. Ainsi, c'est de la violation du droit qu'on excipait contre le droit lui-même !

»Ce système fut admis par le Tribunal de première instance de Saint-Pierre, dans un jugement du 25 novembre 1833. Mais la question n'était pas nouvelle pour la juridiction coloniale ; elle s'était déjà présentée dans plusieurs affaires précédentes. Le Tribunal de première instance de Saint-Pierre l'avait toujours jugée contre l'affranchissement ; mais la Cour royale saisie de la question sur l'appel, dès la première affaire, après de longs débats entre le procureur-général et les tiers intéressés, après de longues délibérations où toute la législation sur la matière avait été soumise à un rigoureux examen, avait, par un arrêt remarquable, établi le droit de ces *libres de fait*, victimes de l'injustice de ceux qui s'étaient jusque-là prétendus leurs maîtres ! De nouveaux arrêts étaient venus plus tard confirmer cette jurisprudence, honorable pour des magistrats qui, placés au centre des préjugés coloniaux, des intérêts individuels, et peut-être de leurs propres intérêts, ont su s'élever au-dessus de toutes ces influences.

» Au fond et sous ce rapport, la cause de Cécile et de ses enfans, portée devant la Cour royale de la Martinique, n'y présentait donc aucun doute. Mais la décision des premiers juges fut maintenue contre eux par un autre motif, une *fin de non-recevoir*, qu'on a prétendu faire résulter de ce *qu'il avait été définitivement statué sur leurs droits, par les trois jugemens rendus* en 1819 et en 1820, avec l'assistance du ministère public, relativement au partage de la succession de la demoiselle Choppin.

» C'est contre cet arrêt, en date du 7 février 1834, que le procureur-général de la Martinique a dirigé un pourvoi en cassation.

» L'affaire présente trois questions : 1° le pourvoi du procureur-général de la Martinique est-il recevable ? Nous avons établi que les *libres de fait* ne peuvent pas agir par eux-mêmes ; que l'ordonnance du 12 juillet 1832 a concédé la voie d'action en leur nom, pour la reconnaissance de liberté, tant au *ministère public* qu'à leur patron (art. 7) ; que lorsque le dernier paragraphe de cet article porte : « Le recours en cassation sera ouvert aux libres de » fait, etc. », cela veut dire qu'il sera ouvert aux libres de fait, non pas personnellement, mais toujours sous le mode d'action établi pour eux ; c'est à dire par leur patron ou par le ministère public. Dans l'espèce même, il n'y a aucun patron : le ministère public est le seul recours de Cécile et de ses enfans, le seul qui puisse exercer pour eux la voie d'action ; ainsi, indubitablement, son pourvoi est recevable ;

» 2° La question de liberté a-t-elle été jugée à l'égard de Cécile et de ses enfans, et leur état irrévocablement fixé par les trois jugemens de 1819 et de 1820 ? Ces trois jugemens sont relatifs au partage de la succession de la demoiselle Chopin. Le premier contient la nomination d'un notaire pour procéder au partage ; le deuxième ordonne la licitation des immeubles ; le troisième en fait l'adjudication, et avec eux elle adjuge les esclaves qui y étaient attachés, parmi lesquels se trouvaient Cécile et ses enfans.

» Ces jugemens ont-ils statué sur la question du procès de liberté, et peuvent-ils faire autorité de *chose jugée* dans ce procès ? Evidemment non.

» Vous le savez, Messieurs, aux termes de l'art. 1351 du Code civil, qui n'a fait en cela que reproduire les anciens principes de la matière, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même, que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

» Eh bien ! ici la chose demandée n'est pas la même, ni fondée sur la même cause ; car dans les jugemens de 1819 et de 1820, on demandait le partage de l'hérédité, et non pas la liberté de Cécile et de ses enfans. Ces personnes, il est vrai, ont été comprises comme esclaves dans le jugement d'adjudication. Mais ce jugement d'adjudication n'est pas un jugement d'état. L'adjudication ne transmet à l'adjudicataire que les droits qui appartenaient au saisi ; *nemo plus juris ad alium transferre potest quam ipse habet*. L'adjudication n'a donc pas dépouillé Cécile et ses enfans de leur droit de liberté pas plus qu'elle n'aurait dépouillé des tiers de leur propriété si parmi les objets adjugés il s'en était trouvé qui appartinsent à des tiers : par exemple l'esclave d'un autre maître. Lorsque le Tribunal autorise ou ordonne la vente d'un immeuble à sa barre, il ne statue par sur la question de propriété, il accepte les faits tels que les co-licitants les lui exposent, et la vente se fait à leurs risques et périls. Il y a plus, le jugement même qui aurait statué distinctement sur la question de propriété, n'aurait pas l'autorité de la chose jugée sur la question d'état et de liberté, qui est tout autre. C'est ce que décide positivement la loi 2 au Code *de liberali causâ*.

» La demande n'est pas formée entre les mêmes parties ; car dans les jugemens de 1819 et de 1820, les parties étaient les héritiers à l'égard les uns des autres ; Cécile et ses enfans n'y figuraient ni comme demandeurs, ni comme défendeurs, mais seulement comme victimes, puisque frustrés du legs de liberté qui leur avait été fait, ils étaient adjugés comme immeubles. Traités comme des *choses*, et non comme des *personnes*, il est évident que rien n'a été jugé contre eux. Aujourd'hui ce sont eux qui sont demandeurs par l'intermédiaire du ministère public contre ceux qui, par suite de la fraude commise en 1818, se prétendent leurs propriétaires. On ne peut tirer un argument de ce que le ministère public, qui est demandeur dans la cause de liberté, figurait aussi dans les jugemens de 1819 et de 1820, car il y procédait en une tout autre qualité : il n'y était que partie jointe, pour la surveillance des intérêts d'un héritier *absent* ; ici il est partie poursuivante, demandeur au nom des affranchis qui réclament leur liberté.

« Il est donc hors de doute que les jugemens de 1819 et de 1820 n'ont rien statué sur l'état de Cécile et de ses enfans ; qu'ils ne sauraient leur être opposés, et que le motif unique sur lequel la Cour royale de la Martinique a fondé la confirmation du jugement de 1re instance est erroné.

« Reste la question du fond. Cécile et ses enfans sont-ils dans la classe des *libres de fait*, dont parle l'ordonnance du 12 juillet 1832 ? Ou, en d'autres termes, l'ordonnance est-elle applicable à tous les affranchis irréguliers, ayant un titre d'affranchissement privé, auquel il ne manquait que la sanction de l'autorité publique ; soit que ces affranchis aient été laissés de fait en possession de la liberté, soit que par la fraude des héritiers, ils aient été injustement retenus en esclavage ?

» Les mots *libres de fait* de l'ordonnance de 1832, ne doivent pas s'entendre judaïquement, en ce sens que l'esclave ait été mis hors la maison de son maître *in laxitate naturali* ; sans cela l'héritier du testateur serait toujours maître d'empêcher la condition. Dans le sens de l'ordonnance, il s'agit d'une liberté qui, n'étant pas encore consacrée par toutes les formes *de droit*, n'est jusque là considérée que comme *un fait* qui attend son complément légal.

» Cette question est résolue par les principes exposés dans le premier réquisitoire du procureur-général dans l'affaire Louisy (*Gazette des Tribunaux* du 10 mars 1833), sur la condition des patronés, et sur les circonstances qui ont donné naissance à cette classe d'affranchis.

» Il faut y joindre les motifs développés dans les deux arrêts de la Cour royale de la Martinique, du 14 août et du 7 décembre 1833 ; motifs qui concordent avec le réquisitoire du procureur-général, dont ils sont la reproduction.

» De cet exposé il résulte évidemment la conclusion, que l'ordonnance du 12 juillet 1832 a bien en vue, sous le nom de *libres de fait*, toute la classe des affranchis auxquels il ne manque, pour la régularité de leur affranchissement, que la sanction de l'autorité publique : classe désignée sous les noms génériques de *patronés* (quoique souvent ils n'aient pas de patron) ; *libres de fait* (quoique souvent ils ne soient pas de fait en possession de la li-

berté) ; *libres de savanne* (quoique presque jamais ils ne vivent dans les savannes).

» Les actes frauduleux qui ont détenu Cécile et ses enfans dans un esclavage de fait, malgré leur affranchissement testamentaire, et les aliénations postérieures qui ont eu lieu, n'ont pas pu altérer leur titre, ni leur enlever leur droit à la liberté.

» Quel que soit le temps que l'affranchi soit resté dans cet esclavage de fait, détenu par suite de l'infidélité des héritiers à exécuter le legs du défunt, ce long temps n'a pu changer son droit de liberté ni son état ; car la liberté ni l'état des hommes ne tombent sous l'empire des prescriptions.

« Enfin l'action pour la liberté (*causa liberalis*) est précisément instituée pour le cas où un homme qui *de droit* devrait être libre, est néanmoins *de fait* retenu en servitude.

« Il est à remarquer que l'ordonnance de 1832 se trouve avoir eu un précédent analogue dans un sénatus-consulte (loi 26 ff. *de fidei-commissariis libertatibus*), fait du temps heureux de l'empereur Trajan, et par lequel une action publique est aussi instituée pour procurer, par l'autorité du magistrat, la liberté à l'esclave que l'héritier refuse d'affranchir.

» La loi romaine a aussi prévu le cas où l'héritier chargé d'affranchir un esclave, bien loin d'accomplir cette condition, l'aurait vendu à un tiers, et elle décide que dans ce cas la revendication de la liberté peut toujours avoir lieu. (Loi 28, au même titre.)

» Eh bien ! l'ordonnance du 12 juillet 1832 a été rédigée dans le même esprit ; c'est aussi le magistrat qu'elle charge de protéger l'esclave, en lui donnant action pour le faire déclarer libre de droit, contre ceux qui le retiennent dans leur possession, au mépris du titre d'affranchissement.

» Dans ces circonstances et d'après ces considérations, attendu qu'il y a eu dans l'espèce fausse application de l'article 1351 du Code civil, et violation de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juillet 1832, admettre le pourvoi. »

La Cour, *unâ voce*, et sans même se lever pour en délibérer, admet le pourvoi.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE. (Rouen.)

(Présidence de M. Barré.)

Audiences des 18 et 19 mai.

ACCUSATION DE MEURTRE D'UNE FEMME PAR SON MARI.

Sur le banc des accusés est assis un homme de 36 ans, à l'air doux et simple : c'est le nommé Julien, peintre et vitrier en la commune de Guerbaville, dite de la Meilleraye, qui, malgré sa réputation d'honnête homme, de bon père de famille, de citoyen recommandable, réputation attestée par tout ce que la commune compte de gens honorables, est accusé d'un crime odieux : sa femme avait cessé d'exister, et l'accusation soutenait qu'elle avait expiré victime d'un meurtre, et que le meurtrier était son mari. En effet, la femme Julien avait, par ses désordres et son penchant à l'ivrognerie, donné de graves sujets de reproche à l'accusé, qui avait témoigné une grande irritation et l'avait souvent maltraitée avec une violence qui cependant n'était pas dans son caractère. Le jour même de la mort de la victime, Julien avait manifesté un mécontentement qui s'était révélé par cette menace : *Il y aura du nouveau* ; sa femme, rentrée bien portante dans la maison conjugale où personne ne se trouvait, appelle son mari, et un quart-d'heure après elle était morte ; elle avait succombé à une asphyxie par suffocation, qui, suivant les trois médecins appelés par la justice, et d'après les traces existant sur le cadavre, ne saurait être douteuse et aurait été volontairement occasionée. La femme Julien, ainsi immolée après une lutte terrible, avait été jetée sur un lit où son mari l'avait laissée jusqu'à l'heure ordinaire de son retour ; alors il avait feint d'apprendre la mort de sa femme, et avait dit à sa jeune famille : *Mes pauvres enfans, vous n'avez plus de mère!*

C'est ainsi que l'accusation, qui avait appelé dix-neuf témoins à son aide, se formulait, par l'organe de M. Roulland, substitut de M. le procureur-général, avec cette logique si forte, cette dialectique si serrée, cette conviction si puissante auxquelles nous a accoutumés ce magistrat, qui réclamait la peine des travaux forcés à perpétuité. L'impression qu'elle avait produite était profonde, et l'accusé eût dû trembler, si, entre les paroles du ministère public et la délibération du jury la défense n'avait pas dû se produire, confiée qu'elle était à un talent bien jeune encore, mais si souvent et si honorablement éprouvé. Tout le monde s'est senti ému quand Me Deschamps a rappelé la vie passée de son client, ses vertus paisibles, ses malheurs immérités ; on s'est demandé avec lui comment l'homme aimé et estimé de tous aurait pu assassiner la mère de ses enfans, comment il aurait pu, après un crime aussi atroce, rester calme et gai comme l'avaient vu les témoins, comment s'expliqueraient les larmes versées sur le sort de la victime par celui-là même qui aurait été le meurtrier.

Et puis l'avocat a combattu avec énergie les dépositions des médecins, en s'appuyant sur l'autorité de M. Orfila, et a démontré que la suffocation par asphyxie, et les traces remarquées sur le cadavre pouvaient s'expliquer autrement que par un meurtre ; enfin, après une habile discussion, il a rappelé aux jurés que Julien avait dit à ses trois enfans, si jeunes, *qu'ils n'avaient plus de mère*, et il les a suppliés de ne pas lui donner, à lui, la triste mission de leur annoncer qu'ils n'avaient plus de père non plus.

Après un résumé impartial de M. le président, qui sait, en conduisant les débats, concilier les intérêts de la société avec ceux de l'accusé, le jury est entré en délibération ; cinq quarts d'heure après, il a rapporté un verdict d'acquittement, qui a été accueilli par quelques applaudissemens étouffés aussitôt par le respect dû à la justice. Julien en a entendu la lecture avec un léger sourire, qui nous a semblé dire : Fasse le ciel que ce soit là le terme de mes malheurs !

COUR D'ASSISES D'ILLE-ET-VILAINE (Rennes).

Audience du 13 mai.

INFANTICIDE, OU EXPOSITION D'ENFANT.

Il arrive fréquemment qu'une femme qui se laisse séduire cherche encore, tout en se livrant aux égaremens de la séduction, à conserver les apparences de la vertu. Ses écarts, elle sait les colorer, éloigner les soupçons, réparer les brèches faites à sa réputation : son esprit inventif est fécond en ressources. Mais souvent des avertissemens trop certains, des signes trop positifs viennent lui apprendre qu'elle porte dans son sein le déplorable fruit de ses erreurs ; alors point d'adresse qui puisse pallier la faute commise ; alors elle voudrait se fuir elle-même, elle voudrait échapper à un déshonneur qui va devenir public. Si elle pense qu'elle sera bientôt mère, ce n'est point pour se préparer à en remplir les devoirs, c'est pour rêver aux moyens de se défaire d'un enfant qui, au lieu d'être sa joie, doit la couvrir d'opprobre et de confusion. L'honneur, qu'elle faisait consister dans le secret, se dresse, devant elle, implacable, barbare ; il étouffe dans son cœur l'amour des enfans, la sollicitude pour leur conservation, le plus universel des sentimens dont la nature ait favorisé tous les êtres.

C'est sous une prévention de cette nature que comparaissait sur le banc des assises Louise Groseille, âgée de vingt-quatre ans, née à Saint-Malo-de-Phily, arrondissement de Redon. Depuis plusieurs mois, elle passait généralement, dans cette commune, pour être enceinte ; mais on n'osait trop en parler, car elle niait, et menaçait de traduire en justice quiconque en répandrait le bruit. Cependant, le 21 janvier dernier, vers les deux heures et demie du soir, elle se sentit atteinte de douleurs vives, et fut obligée de quitter son travail et la maison où elle se trouvait, pour retourner chez elle. Quelque temps après, elle fut visitée par une voisine de ses amies, qui la trouva au lit. On lui fit des offres de service qu'elle rejeta avec humeur, quoique paraissant fort souffrante. Nouvelle visite sur les cinq heures. Elle était absente. Vers les six heures, on la vit rentrer chez elle, le visage décomposé, les mains terreuses, le tablier taché de sang. On lui demanda si elle venait d'accoucher ; elle nia, malgré les changemens remarquables survenus dans sa personne. Cette persistance dans des dénégations contraires à l'évidence fut cause que le bruit se répandit rapidement qu'elle avait donné la mort à son enfant.

Le lendemain, 22 janvier, le maire de Saint-Malo-de-Phily vint chez elle, et l'interrogea. Sur sa proposition, elle consentit à être visitée par un officier de santé. Celui-ci reconnut des traces d'un accouchement récent. Alors, malgré ses dénégations, on fit des perquisitions dans sa demeure ; on y découvrit une jupe et un tablier largement empreints de sang ; on trouva derrière la maison, dans un jardin y attenant, une large place couverte d'un sang épais, et offrant tous les caractères des débris d'un accouchement. Il était difficile de résister à tant de preuves. On lui demandait ce qu'elle avait fait de son enfant ; cédant enfin, elle conduisit le maire et l'officier de santé dans une lande solitaire, à un demi-quart de lieue, et, montrant un monceau de feuilles sèches et de fougères : « Il est là, dit-elle. »

On y trouva en effet enfoui sous une couche assez compacte de six pouces de feuillage, le cadavre nu d'un enfant nouveau né. L'officier de santé constata, par des épreuves anatomiques et hydrostatiques, qu'il était né à terme et viable ; qu'il avait respiré ; enfin qu'il était mort peu après sa naissance, d'apoplexie ou épanchement sanguin dans le cerveau, causé soit par défaut d'air, soit par la respiration d'un air trop froid. Toutes ces circonstances semblèrent donc démontrer que Louise Groseille, accouchée clandestinement derrière sa maison, d'un enfant viable, l'avait porté dans son tablier jusque sur la lande ; et là, l'avait enterré sous le tas de feuillage où il avait trouvé la mort.

Pour sa défense, Louise Groseille prétend être accouchée dans un fossé voisin du tas de feuilles. (On y a inutilement cherché des traces de cet accouchement.) Elle s'évanouit aussitôt après, dit-elle, et ne trouva plus, en reprenant ses sens, que le cadavre de son enfant. Un seul devoir lui restait à remplir, celui de l'ensevelir.

Les débats ont confirmé plusieurs faits de l'accusation. Cependant, bien qu'invraisemblable sur plusieurs points, le système de l'accusée pouvait supporter l'examen. Le ministère public a senti que le corps du délit lui échappait. Dès lors il a modifié le plan de l'accusation, et a posé subsidiairement la question d'homicide par imprudence.

Le défenseur, Me Bodin, après avoir habilement controversé les faits, s'est opposé à la position de la question subsidiaire. Mais la Cour l'admettant, il s'est refusé à plaider sur ce chef, et a requis que son refus fût consigné au procès-verbal.

Le jury, à la majorité de plus de sept voix, ayant reconnu l'accusée coupable d'homicide volontaire par imprudence sur son enfant nouveau-né, Louise Groseille, qui n'avait cessé de répandre des larmes pendant toute la durée de l'affaire, a été condamnée à deux ans d'emprisonnement, 50 fr. d'amende et aux frais.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

— Brochard, l'assassin de Mlle Michel Vinet, condamné à mort par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, a été exécuté, le 18 mai, sur la place Viarme, à Nantes. Quelques jours auparavant sa femme était venue le voir. On rapporte que ce misérable a raconté qu'un jour, ayant jeté sur la route une pièce de deux sous pour attirer son enfant au milieu du chemin, il lui a fait passer sa charrette sur le corps : *Cet enfant mangeait trop*, disait-il!

Au moment où l'exécuteur lui faisait la toilette, Brochard était tellement affaibli, qu'on a été obligé de le frotter les tempes avec de l'eau de Cologne pour lui rendre un peu de vie. Il a continuellement montré le plus grand abattement : cet abattement était tel qu'on a été obligé de le soutenir pour le faire monter sur l'échafaud.

Quand l'exécution a été terminée, un des démonteurs de la fatale machine a trempé le doigt dans le sang de Brochard et s'en est frotté la figure en riant. Cette action horrible a soulevé d'indignation les innombrables assistans ; des cris réprobateurs les ouvriers ont passé aux faits, et des pierres ont été lancées ; le misérable s'est alors avancé sur l'un des assaillans ; son audace lui aurait été funeste ; mais des agens de police sont venus le tirer du mauvais pas où il s'était engagé : il a été bientôt emmené en prison et soustrait aux malédictions de la foule.

Le corps ayant été conduit au cimetière, une garde a été placée pour empêcher qu'on n'y entrât : les soldats du 40e ont fait leur devoir avec beaucoup de modération, et cependant on a fait courir le bruit qu'ils avaient usé de leurs baïonnettes. L'*Ami de la Charte* dément positivement ce fait.

— Par arrêt de la Cour d'assises du département de l'Hérault, en date du 18 février dernier, le nommé Peyras (Louis), canonnier réformé du 5e régiment d'artillerie, convaincu d'avoir, le 15 septembre 1834, commis un faux en écriture publique et authentique, en se présentant au conseil de révision sous le nom de Bonnefour, et en apposant et contrefaisant cette signature sur l'acte par lequel il était admis à remplacer le nommé Dunion (Jacques) jeune soldat de la classe de 1833, du canton de Saint-Chinian, a été condamné à trois années d'emprisonnement et aux frais de la procédure.

Par ce même arrêt, l'acte de remplacement a été annulé, et le jeune soldat remplacé a été tenu de marcher ou de fournir un autre remplaçant, conformément au vœu de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832.

— Une singulière prévention de menaces de mort avec ordre et sous condition était soumise le 19 mai au Tribunal correctionnel de Rouen. Il n'est personne, dans cette ville, qui ne connaisse l'accusé, qui n'ait entendu raconter ses hauts faits, qui ne sache sa force prodigieuse, désespoir des Hercules de la foire ; personne qui ne l'ait vu promener en triomphe, traîné par six chevaux, distribuant du pain et payant le spectacle à la foule qui le suivait ; semant l'argent sur son passage et toujours accueilli par les bruyantes acclamations de *Vive Parfait!* Oui, c'est Parfait, le *Lovelace* populaire ; Parfait le Roi des *Ribauds*, si *Ribauds* il y a dans notre siècle, qui était modestement et paisiblement assis sur le banc de la prévention pour certaine joyeuseté que la police ne trouva pas de son goût.

Dans un accès de gaîté à laquelle le vin n'avait pas sans doute peu contribué, Parfait jeta sa maîtresse échevelée à quatre pattes, lui mit une corde au cou et la conduisit ainsi en lesse par toute la ville, de cabaret en cabaret. Etait-ce là une menace de mort? menace pressante, avec ordre ou sous condition (l'ordre et la condition auraient été de se laisser mener comme un ours, sous peine d'être pendue), ainsi que le prétend le ministère public ; ou n'était-ce, au contraire, comme le soutient le prévenu, qu'une *farce* de carnaval, à laquelle la victime, concubine de Parfait, se prêtait de gaîté de cœur, grâces à quelques libations et à l'espoir d'un dîner copieux? C'est là une question que nous ne pouvons résoudre aujourd'hui, malgré les dépositions que nous avons entendues, malgré la quasi-répétition de la scène burlesco-tragique à laquelle nous avons assisté (et c'était chose plaisante que de voir la maîtresse de Parfait se remettre au cou la corde fatale). Deux témoins manquaient, et M. le substitut Plisson a demandé et obtenu la remise de l'affaire à quinzaine.

— Encore un Napoléon II ! On se souvient, dit l'*Auxiliaire breton*, de ce prétendu fils de Napoléon, qui, à la suite d'un acte de folie furieuse, fut transporté à l'hospice Saint-Méen. Il y est décédé il y a huit jours, après plusieurs nouveaux accès. Il est résulté des investigations faites et des renseignemens pris par la police, que cet individu n'a jamais appartenu à la famille Napoléon ; il était natif de Mende (Lozère). C'était, à ce qu'il paraît, un intrigant ou un joueur de profession. Il a été reconnu, par suite de renseignemens pris à Londres, que les banknotes dont il était porteur, et qui lui donnaient les moyens de se livrer à de nombreuses profusions, étaient contrefaites.

— Une association de malfaiteurs se livrait, depuis quelque temps à Lyon, à un genre de vols tout à fait singulier. C'était aux charcutiers qu'ils faisaient une guerre de prédilection, et chaque nuit les voyait faire main basse sur force jambons, cervelas, dindes farcies et autres produits du même genre. La police de sûreté est enfin parvenue à saisir les auteurs de ces larcins gastronomiques. Trois hommes et une femme ont été arrêtés pour ce fait : ils étaient encore nantis de bon nombre des objets volés.

PARIS, 21 MAI.

Des rassemblemens plus nombreux et plus bruyans que ceux des jours précédens ont eu lieu hier soir à la porte Saint-Martin. Pour dissiper ces rassemblemens, d'où partaient quelques cris séditieux, et qui, sans présenter aucun caractère de gravité, causaient cependant une certaine inquiétude parmi les habitans du quartier, trois sommations ont été faites par le commissaire de po-

lice, l'une à 9 heures 10 minutes, l'autre à 9 heures 15 minutes, la troisième à 9 heures 20 minutes, et les deux premières étant restées sans résultat, la force armée a dû intervenir. Le nombre des personnes arrêtées s'élève à 195. Plusieurs juges d'instruction sont occupés en ce moment à les interroger, et on présume que demain un grand nombre de ces personnes sera remis en liberté; car la curiosité est pour beaucoup dans ces arrestations.

Il y a aujourd'hui dans la masse de la population parisienne une si profonde antipathie contre le désordre, un tel besoin de calme et de repos, qu'il faudrait en vérité envoyer plutôt aux petites-maisons qu'au dépôt de la préfecture de police quiconque serait assez fou pour tenter de troubler la tranquillité publique.

— La Cour royale (chambre des appels correctionnels) a consacré une troisième audience à la plainte en dénonciation calomnieuse portée par M. Ardisson contre la compagnie d'assurances générales (et non pas contre la *compagnie royale*, ainsi qu'on l'a dit hier par erreur) et contre M. Arragon.

M. Bernard, substitut du procureur-général, a interjeté appel hier, séance tenante, contre M. de Gourcuff, directeur de la compagnie, acquitté par les premiers juges, et *à minimâ* contre M. Arragon, condamné seulement à 500 fr. d'amende sans emprisonnement, et à 3000 fr. de dommages et intérêts.

Mᵉ Bonnet et Mᵉ Berryer ont répliqué en faveur de M. de Gourcuff et de M. Arragon.

L'arrêt sera prononcé demain à l'ouverture de l'audience.

— M. Léon est un jeune dentiste, bien pommadé, bien frisé, portant gants jaunes et canne à pomme dorée ciselée; il arrache et plante une dent quelquefois avec adresse, et quelquefois aussi il a besoin, à ce qu'il paraît, d'appeler à son aide l'autorité du juge-de-paix, afin de contraindre au paiement de son salaire le client qui prétend avoir été assez malheureux pour ne pas rencontrer son jour d'adresse.

M. Carré, honnête citoyen, mais à défectueuse mâchoire, a eu recours au talent accidentel du dentiste fashionable. Il n'a pas eu le bonheur d'être traité selon ses désirs, et dès lors il a refusé les deux dents confectionnées à son usage. M. Léon s'est fâché, et, les dents à la main, demandait justice à M. le juge-de-paix du 2ᵉ arrondissement, en soutenant qu'elles étaient dignes de réparer l'outrage fait a la mâchoire de son client. M. Carré, de son côté, prétendait que ces dents étaient atroces par leur ressemblance avec celles de certain animal, et que mieux valait laisser à sa bouche une forme humaine, quelque désagréable qu'elle pût être. « Tenez, M. le juge-de-paix, disait l'élégant dentiste en retroussant sa manche et en s'approchant du défendeur, je vais appliquer à monsieur les dents dont s'agit, et vous verrez, comme chacun ici pourra le voir, que je me suis conformé aux règles de proportion que la nature, quelquefois injuste, il est vrai, a tracées pour mon débiteur récalcitrant. — Loin de moi, s'écrie l'adversaire, loin de moi une telle monstruosité; est-ce moquerie ou justice que réclame le dentiste? » A ces mots, prononcés avec énergie, le dentiste recula, l'auditoire fit entendre un murmure approbateur, et sur ce, M. le juge-de-paix, n'osant trancher la difficulté, ordonna, par un jugement avant faire droit, que les parties se retireraient par devant un homme de l'art qu'il désigna, pour le tout être examiné et vérifié, et rapport circonstancié en être par lui fait à justice.

L'homme de l'art n'a pas voulu accepter une telle mission, et M. Carré, bien qu'il ne comparût pas à l'audience d'aujourd'hui, jour auquel l'affaire avait été remise, a chargé le greffier du Tribunal d'annoncer que, pour se débarrasser des importunités du dentiste, il paierait ce que M. le juge-de-paix voudrait.

M. le juge-de-paix, à M. Léon : Combien demandez-vous pour votre travail?

M. Léon : La demande que je fais contre M...

Le défenseur de M. Léon, interrompant : Permettez, M. Léon, je vais plaider votre affaire.

M. le juge-de-paix : Quel est ce monsieur?

M. Léon : C'est mon conseil.

M. le juge-de-paix : A quoi concluez-vous?

Le défenseur de M. Léon : Depuis plus de trois semaines que nous plaidons dans la présente instance, notre adversaire a élevé contestation sur contestation; par de nombreuses prétentions il a cherché à repousser notre juste et légitime demande; il a prétendu que nous avions mal opéré et même opéré sans son ordre, et aujourd'hui il recule devant la solennité de l'audience. Il a prétendu...

M. le juge-de-paix : A quoi concluez-vous? vous avez entendu la déclaration du greffier, faite au nom du défendeur.

Le défenseur, continuant d'un ton solennel : Pour abréger, disons : que n'a-t-il pas voulu prétendre?.. N'a-t-il pas prétendu que nous avions surpris son intéressante bouche? Eh quoi! pour saisir l'empreinte de sa mâchoire que nous vous représentons, travail délicat et difficile, d'après lequel nous avons fabriqué les dents dont s'agit au procès, n'a-t-il pas fallu son consentement, et ce consentement ne fait-il pas le contrat qui a lié les parties, contrat d'où découle le droit que nous avons...

M. le juge-de-paix, interrompant l'orateur : Je viens de parcourir votre assignation, vous réclamez 42 fr. 50 c.

Le défenseur : Oui, M. le juge; c'est de ce contrat que découle le droit que...

M. le juge-de-paix : La cause est entendue.

M. le juge-de-paix prononce le jugement suivant :

Attendu qu'il résulte des dires et déclarations des parties que le sieur Carré a employé le sieur Léon, dentiste, pour les services de son art; que dès-lors il lui est dû un salaire sagement et modérément arbitré;

Attendu que la somme réclamée est contestée comme étant trop élevée, et que le défendenr offre néanmoins de payer la somme qui sera fixée par le Tribunal;

Disons qu'il y a lieu de réduire la demande à 35 fr.;

En conséquence, condamnons le sieur Carré à payer au sieur Léon la somme de 35 fr., et aux dépens.

Le défenseur, s'adressant au Tribunal : Que ferons-nous des dents et de la mâchoire? Sommes-nous autorisés à les garder?

M. le juge-de-paix : Il n'y a pas de conclusions sur ce point.

— Un superbe habit bleu à boutons guillochés et à collet de velours brille à la barre de la 6ᵉ chambre de tout l'éclat d'un Elbeuf superfin, non décati, et de celui qu'il emprunta, par-dessus tout, au plaignant éminemment gracieux qui le porte. L'habit fixe les regards d'un public connaisseur, et le porteur de l'habit s'apprête à lever la main : « Vous êtes partie civile », objecte fort judicieusement son avocat, et vous ne devez pas prêter serment.

L'habit bleu : Je prête serment que je n'ai pas mes témoins et que je ne puis éclaircir suffisamment les regards de la justice sur tous les crimes du sieur Bery, que j'inculpe ici de m'avoir assassiné.

M. le président : Exposez votre plainte, le Tribunal verra s'il doit remettre la cause à huitaine pour entendre de nouveaux témoins.

L'habit bleu : C'est au sujet de son épouse qui est ouvrière chez moi, en souliers, et en tout bien, tout honneur, que Monsieur s'est porté à un nombre considérable d'excès; il m'a traité de mille et mille injures, et entre autres de *républicain* et de *bâtard*. Il s'est jeté sur moi, m'a assommé, renversé, terrassé, et quelques minutes plus tard j'étais un homme totalement péri. Le lendemain de cet horrible assassinat, que vois-je! c'est le même particulier qui se présente, tire un gant de sa poche, me le jette sur mon comptoir avec dédain en me disant : « Voilà ton défi!.... «

M. le président : Au fait!

L'habit bleu : Il m'importe bien peu, lui répondis-je, que tu me jettes le gant..... les deux font la paire. Sortez à l'instant de ma maison, ou j'invoque l'autorité. Ici nouveaux coups, nouvelles blessures, et si des voisins ne m'étaient venus en aide, je ne serais pas devant votre justice à réclamer protection de la magistrature.

Le prévenu Bery : C'est monsieur dont je me plains, plaignant aussi moi-même et à meilleur droit. J'avais le nez dans un état déplorable après notre explication. M. le juge d'instruction l'a vu : je m'en rapporte au juge d'instruction. Faites-moi le plaisir de jeter un regard d'indulgence sur le bout de mon nez.

Un témoin cité à la requête du ministère public déclare qu'il n'a rien vu et, sur la demande du plaignant, le Tribunal renvoie la cause à huitaine. — A huitaine, soit! dit le prévenu. Je t'attends de pied ferme, comme un brave... et voilà! Tu me paieras mon nez..... et mon front!

« — C'est moi qui suis le plaignant, dit un gros frisé qui fend avec peine la foule des témoins qu'il a amenés avec lui. Je me porte plaignant, je me plains, je porte plainte »

M. le président : Que demandez-vous?

Le plaignant : Je demande mes bottes et mon pantalon que le chien de Monsieur m'a déchirés.

M. le président : Quelle somme réclamez-vous pour dommages-intérêts?

Le plaignant : Je m'en rapporte à votre générosité.

M. le président : Fixez la somme des dommages-intérêts auxquels vous prétendez avoir droit.

Le plaignant : Ah! Monsieur, je m'en rapporte entièrement à vous; faites comme il vous plaira.

M. le président : Si vous ne fixez pas vous-même la somme de votre demande, le Tribunal ne pourra pas statuer.

Le plaignant : Eh bien! mettez 10 fr. pour les bottes.

M. le président : C'est bien : exposez votre plainte.

Le plaignant : Mettez encore 15 fr. pour le pantalon...

M. le président : Vous demandez donc 25 francs?

Le plaignant : Mettez encore 15 fr. pour ma semaine que j'ai perdue.

M. le président : C'est en tout 40 fr. que vous demandez? Est-ce tout?

Le plaignant : Je demande encore 33 sous pour *cataplame*...

M. le président : Allons, suffit. Exposez votre plainte.

Le plaignant : J'étais, sauf votre respect, dans le coin de la porte de Monsieur, chaussée de Clignancourt; le chien de Monsieur a passé sa tête sous la porte, m'a empoigné la jambe et a déchiré ma botte et mon pantalon... un pantalon presque neuf, et une paire de bottes que je n'avais mises que trois fois.

Le prévenu Titus : Si vous n'aviez pas asticoté *Diavolo* avec votre pied par-dessous la porte, il ne vous aurait pas mordu. Mon chien était chez lui, il avait droit, et vous, vous pouviez aller plus loin... Vous m'entendez.

Le plaignant : Je n'ai pas *haricoté* le moins du monde votre *Bavolo*...

M. le président, au plaignant : Mais taisez-vous donc; n'interrompez pas.

Titus : Je lui ai offert 25 francs...

Le plaignant : Rien du tout... Faux! Faux!

M. le président : Si vous interrompez encore, je vais vous faire mettre à la porte.

Titus : Je lui ai offert...

Le plaignant : Offert! Rien du tout.

M. le président : Faites sortir le plaignant. (L'ordre est exécuté).

Titus : Je lui ai offert 25 francs pour réparer le tort involontaire de mon chien.

Le plaignant, criant dans l'anti-chambre : Il ne m'a rien offert du tout.

Titus : Je lui ai offert pour avoir la paix; car je n'étais pas dans mon tort, ni Diavolo non plus.

Ici le plaignant qui est parvenu à rentrer dans l'audience, trompe la consigne et fait irruption jusqu'au banc des prévenus : « Vous ne m'avez rien offert du tout, que je vous dis, et votre chien a tort, s'écrie-t-il. »

M. le président : Huissiers, faites sortir ce plaignant. Il est véritablement intolérable.

Le plaignant : Il ne m'a rien offert. (De l'antichambre.) Il ne m'a rien offert. (Sur les marches de l'escalier.) Il ne m'a rien offert.

Témoins pour et contre entendus, le Tribunal condamne Titus à 10 fr. d'amende et 40 fr. de dommages-intérêts.

— Le vol *à la graisse* est bien connu, le *vol au pot* est bien vieux, le *charriage* a besoin d'un génie créateur qui lui rende, en le renouvelant, son antique splendeur; les plus niais se méfient aujourd'hui de *l'Américain* qui a des rouleaux d'or, entre en matière par échanger une pièce d'or contre une pièce de 5 fr., et finit par proposer de mettre tous ses trésors dans un trou fait en terre à la campagne. Nous avons encore le *vol au diamant*. Le vol au diamant est peu connu; c'est un prince russe qui, en pareil cas, est un des principaux acteurs de la scène. Voici comment s'opère le vol au diamant; écoutez Hausselle, grand gaillard passablement niais, qui vient raconter sa mésaventure devant la 6ᵉ chambre.

« J'allais au bureau des nourrices, porter 15 fr. à une payse, pour maman. Je rencontre un Monsieur; ce n'était pas le prince russe ici présent (ce Monsieur qui est là, c'est le prince russe); c'était le bijoutier, un bien bel homme, supérieurement mis. Il m'accoste, me cause, et me dit : « Où allez-vous? — Je vais, lui dis-je, au bureau des nourrices. — Moi, répondit-il, je vais au Jardin-des-Plantes, voir les bêtes. » Le bijoutier m'engage à venir avec lui voir les bêtes; j'y vais : voilà la bêtise.... Dieu de tous les Dieux! au lieu d'aller au bureau des nourrices! Chemin faisant, il me dit qu'il est un riche bijoutier, qu'il demeure boulevard des Italiens. Alors voilà que nous rencontrons un Monsieur qui nous aborde familièrement et paraît connaître le bijoutier. « C'est, me dit tout bas celui-ci, un prince russe qui a un superbe diamant qu'il ne veut pas me vendre; un diamant magnifique. Tâchez donc de le décider à me le vendre; j'ai de l'or en poche, et je vous donnerai une bonne commission. Moi je parle au Russe, qui me dit en baragouin, qu'il veut vendre son diamant à un ouvrier, et qu'il n'a pas besoin de faire gagner de l'argent à un bijoutier déjà fort riche. « C'est une idée de prince russe, reprend alors le bijoutier. Dites-lui que vous allez lui acheter son diamant, et je vous donnerai 100 fr. pour votre peine; le diamant vaut plus de cent louis. » Moi je propose au prince russe de lui acheter son diamant; il y consent, et me demande en échange trois pièces blanches et une montre blanche, qui, dit-il, est fort estimée dans son pays, plus qu'une jaune d'or. C'était justement ce que j'avais sur moi, 15 fr. et une montre d'argent. « Donnez-lui vîte tout cela, me dit le bijoutier d'un air empressé; je vous rendrai, à ma boutique, une montre bien plus belle et 115 fr. » J'y consentis, et pour m'ôter toute crainte, le bijoutier me dit de garder le diamant et de bien prendre garde de perdre ce précieux bijou. Un instant après je cherchai vainement le prince russe et le riche bijoutier; ils avaient disparu. Je fis estimer le superbe diamant de la couronne de Russie : il vaut 29 sous.

» Il y a quelque temps, continue Hausselle, que je rencontrai mon prince russe, qui vendait des bijoux en or contrôlé à 29 sous, sur le Pont-Neuf. Je le fis arrêter. »

Weil, qui comparait devant les magistrats sur la plainte de Hausselle, oppose une dénégation complète aux allégations de ce dernier; il proteste de son innocence contre laquelle malheureusement s'élèvent, avec les assertions positives du plaignant, une condamnation antérieure à six mois d'emprisonnement pour vol.

Weil est condamné à un an d'emprisonnement. Ce qui étonne dans cette affaire, c'est l'extrême facilité avec laquelle les deux filous ont trouvé moyen de se dérober instantanément aux regards du plaignant. Cela vient de ce que celui-ci n'a pas tout dit, et qu'il n'a pas voulu avouer au Tribunal qu'il n'a été volé que parce qu'il voulait voler lui-même. Endoctriné par le prétendu bijoutier, il a cru faire une excellente affaire aux dépens du prince russe.

Aussitôt qu'il a eu le diamant entre les mains, le bijoutier n'a pas manqué de lui dire à l'oreille : « Bravo! bravo pays! le russe est enfoncé, notre fortune est faite, le diamant vaut 10,000 fr, gardez-le bien; je m'en rapporte à vous. Vous me rapporterez le bijou dans deux heures, chez moi, à l'adresse que je vous ai donnée; ne dites mot de cela à personne; la justice s'en mêlerait; nous partagerons; » puis le faux bijoutier lui a dit encore qu'il se chargeait de le débarrasser du russe. C'est Hausselle, qui n'a eu rien de plus pressé que de s'esquiver avec le précieux joyau, et qui n'a reconnu qu'il était trompé, lui qui voulait tromper l'étranger, que lorsqu'il n'a pu trouver la boutique du prétendu bijoutier.

— A l'audience du Tribunal de simple police d'hier, présidée par M. Forcade de Laroquette, deux saltimbanques étaient traduits à la barre pour avoir fait leur exercices sur la voie publique, sans être pourvus d'autorisation de la police : ce sont les nommés Cournaud et Batendier. Le premier fait défaut.

M. le président : Batendier, jeune encore, pourquoi ne travaillez-vous pas, au lieu de vous livrer à un exercice comme celui de saltimbanque?

Batendier : C'est un état comme un autre, quand on veut bien faire. Au surplus, je n'étais que l'associé de Cournaud, et comme il était le chef de notre *établissement*, c'était à lui à se procurer la permission et non à moi.

M. Moulnier, organe du ministère public : En quoi consiste votre art d'agilité? Faut-il faire un long apprentissage pour être équilibriste?

Batendier : Sans doute; je connais mon état à fond, puisque je l'ai étudié pendant plus d'un mois. Ce que je fais le mieux, c'est l'Hercule; je joue assez bien des bras

et des jambes; mais le jour où on m'a demandé ma permission, j'étais chez le marchand de vin du coin.

Le ministère public : Mais quel était celui de vous deux qui avalait le sabre et la couleuvre? (On rit.)

Batendier : Tantôt c'était Cournaud, tantôt c'était moi; mais je vous avoue que c'est un gueux de métier qui n'est pas facile à digérer, (Hilarité) et puis, voyez-vous, je n'ai que 17 ans, et dans quelques années, je serai d'une fière force, si je continue à avaler comme j'ai commencé.

M. le président : Vous feriez mieux, je pense, de vous livrer au travail, que de continuer un exercice de cette nature.

Batendier : Je crois que vous avez raison, allez : et bien! acquittez-moi tout-à-fait et je vous promets qu'en sortant d'ici je vais casser notre acte de société; Cournaud dira ce qu'il voudra.

M. l'avocat du Roi : D'après les bonnes dispositions de Batendier, nous abandonnons la prévention à son égard; mais nous requérons le *maximum* de l'amende contre Cournaud défaillant.

Un jugement conforme à ce réquisitoire est aussitôt prononcé, et Batendier, acquitté, dit en se retirant de l'air le plus soumis : « Messieurs, on ne perd pas tout à venir ici; car mon intention, dès demain, est de reprendre le rabot de menuisier que je n'aurais pas dû quitter, pour avaler des choses qui n'étaient pas toujours de mon goût, croyez-le bien. »

— Aujourd'hui le Tribunal de simple police de Paris, présidé par M. Guillonnet-Merville, a déployé une juste sévérité contre quarante-sept conducteurs de diligences, convaincus d'avoir surchargé leurs voitures. Jusqu'à présent le Tribunal avait montré de l'indulgence, et les auteurs de ces contraventions semblaient se faire un jeu des condamnations prononcées contre eux. La plupart disaient tout haut : « Ah bah! ce n'est jamais qu'une amende; on la paie et tout est dit. »

Mais M. Moulnier, organe du ministère public, dans un réquisitoire énergique, a fait remarquer qu'aucun conducteur ne se présentait pour se disculper; que leur absence, ou plutôt leur indifférence à ne pas répondre aux avertissemens de la justice, indiquait assez qu'ils se jouaient tous des peines pécuniaires. « Il faut donc, ajoute le ministère public, leur infliger une peine corporelle. (*Une voix*, dans l'auditoire : Mais ils ne sont pas tous en état de récidive.) Il n'est pas besoin de cette circonstance, poursuit M. l'avocat du Roi; après l'article 475 du Code pénal, qui spécifie la nature de la contravention, se trouve un article 476, qui permet, même pour la première fois, d'appliquer contre le contrevenant pour surcharge, l'emprisonnement pendant trois jours. Or, c'est cette agravation de peine que nous requérons contre tous les prévenus, indépendemment de l'amende de 10 fr., avec dépens. »

Au fur et à mesure de l'appel des conducteurs, le juge a prononcé l'amende de 10 fr. et l'emprisonnement pendant deux jours contre les nommés Robin, Géralde, Balandier, Theurot, Lebarbier, Thomas, Darole, Pichon, Lamy, Galard, Reynaud, Varin, Lefrançois, Gérard, Huro, Grossetête, Mayle, Rigal, Vidalin, Baudry, Lemaire et Roche, tous au service des messageries royales, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 22, dont les administrateurs sont également condamnés solidairement avec eux pour les dépens.

La même peine pécuniaire et l'emprisonnement pendant vingt-quatre heures, ont aussi été prononcés contre les ci-après nommés : Salvayre, Bret, Varin, Debergeron, Herbas, Clemendet, Paturel, Ladade, Rondeau, Halin, Brillavoine, Coupé, Forvellard, Henry, Charles et Bonnet, tous conducteurs des messageries générales, rue Saint-Honoré, n° 130, dont les directeurs paieront solidairement avec eux les dépens.

Mêmes condamnations contre les sieurs Marchand, au service du sieur Colnet, rue Coq-Héron, n° 11; Picard et Dubief, attachés au service de Sergent, rue Coq-Héron, n° 1; Lanos, conducteur au service de Toulouze-Aumont, rue du Bouloy, n° 9; et Levayer, chez la veuve Duclos, rue des Vieux-Augustins, n° 13.

Soixante-quinze autres conducteurs de messageries seront encore appelés devant le même Tribunal, samedi prochain, pour pareilles contraventions.

— On sait que le ministère public s'était pourvu en appel contre l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Bruxelles, qui avait déclaré n'y avoir lieu à suivre contre les journaux belges du chef d'avoir annoncé des loteries étrangères. La chambre des mises en accusation vient de statuer sur cette affaire, et elle a pleinement confirmé la décision des premiers juges. C'est le second arrêt que la chambre des mises en accusation de la Cour de Bruxelles prononce dans le même sens, et il est remarquable que le personnel de cette chambre est différent de ce qu'il était lors de la première décision.

— La haute Cour militaire de Bruxelles s'est occupée de la question de duel dont elle est saisie par suite de l'appel formé par l'auditeur-général contre un jugement du Conseil de guerre de Liége, qui a acquitté le nommé Pierre-Joseph Cortjens, sapeur-mineur, en garnison à Liége, poursuivi du chef d'avoir, dans un combat singulier, duel régulier, fait des blessures au nommé Claessens, servant comme soldat au même corps, blessures qui ont occasioné à ce dernier une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours.

M. Hoyet, auditeur-général, a soutenu que les blessures faites en duel rentrent dans l'application de la loi commune; que les duellistes doivent en conséquence être poursuivis et punis comme homicides. Il a conclu à la déchéance du rang militaire et à cinq années de reclusion, *maximum* de la peine.

Me Barbanson, chargé d'office de la défense de Cortjens, a d'abord témoigné tout son étonnement de ce que, quand depuis quatre ans la justice est constamment restée impassible, et que tous les duels en général ont été pendant ce laps de temps impunis, on vienne actuellement diriger des poursuites contre un malheureux soldat qui n'a fait que satisfaire à un faux point d'honneur. L'avocat a soutenu ensuite que les lois actuelles n'étaient pas applicables au duel.

La haute Cour militaire a confirmé le jugement du Conseil de guerre en acquittant le nommé Cortjens. Cet arrêt établit contrairement à la jurisprudence adoptée par la Cour de cassation, que la mort et les blessures résultant d'un duel où toutes les règles usitées en pareil cas ont été loyalement observées, ne sont pas punissables d'après les dispositions du Code pénal actuel.

— Nous recommandons de nouveau à l'attention de nos lecteurs un ouvrage vraiment utile, publié par M. Philémon Sermet, juge au Tribunal civil de Toulon, sous le titre: *Des Institutions judiciaires.* (Voir aux *Annonces.*)

Erratum. — Dans le numéro d'hier, 3e colonne, plaidoirie de Me des Aubiez, au lieu de : « Mais, suivant la riche expression de M, Sauzet, la résignation, c'est *l'attitude*, lisez : *lassitude*.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DES INSTITUTIONS JUDICIAIRES.

DISCOURS HISTORIQUE SERVANT D'INTRODUCTION A LA THÉORIE DE L'APPLICATION DES LOIS;

Par M. J.-B. PHILÉMON SERMET, juge au Tribunal civil de Toulon (Var).

Un volume in-8°. — Prix : 6 fr.

Chez VIDECOQ, libraire, place du Panthéon, n. 6;
ALEX. GOBELET, à la Librairie de Jurisprudence, rue Soufflot, n. 4, près l'Ecole de droit;
POUGIN, libraire, quai des Augustins, n. 49.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars. 1833.)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris, le 13 mai 1835, enregistré à Paris le lendemain;

Entre M. JEAN-LOUIS BOUTE, employé, demeurant à Paris, rue Meslay, n. 29;

Et M. HECTOR-DENIS-HENRI SEGHERS, vernisseur, demeurant à Montmartre;

Il appert que les susnommés ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication des cuirs et peaux vernis;

Cette société a été contractée pour dix années consécutives, à partir dudit jour 13 mai 1835;

Il a été dit que la raison sociale serait L. BOUTE et Ce;

Il n'a été fait aucun fonds social, mais il a été convenu que les trois-quarts des bénéfices constatés par inventaire, seraient laissés dans la société pour l'accroissement de ses affaires, et jusqu'à son expiration;

Le siége de la société est établi à Paris, au domicile du sieur BOUTE, rue Meslay, n. 29;

Le sieur BOUTE a été chargé de régir et administrer la société, et M. SEGHERS de la fabrication;

Les associés ne pourront se servir de la signature sociale que pour les opérations de la société, et non pour leurs besoins personnels.

Certifié véritable,

J.-L. BOUTÉ, SEGHERS.

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris, le 8 mai 1835, enregistré le 16 du même mois, il appert que M. JOSEPH WERT, demeurant à Paris, rue de la Corderie, se retire volontairement et du consentement de ses co-associés, à raison d'inexécution de sa part des conventions établies entre eux, de la société qu'il avait formée avec M. SAMUEL SAUPHAR, demeurant à Paris rue du Temple, n. 105, et M. DAVID LEVIN, demeurant à Paris, rue et hôtel du Caïran, sous la raison WERT, SAUPHAR et LEVIN, pour faire le commerce de tapis de pied et autres marchandises, rue Neuve-des-Petits-Champs, n. 46, et ailleurs; que MM. SAUPHAR et LEVIN continueront leur société sous la raison SAUPHAR et LEVIN, par moitié dans les bénéfices et les pertes, à partir du 1er avril dernier, comme si M. WERT n'eût jamais été leur co-associé, et sans avoir aucun compte à lui rendre; que ceux-ci verseront, outre leur première mise, chacun 6,000 fr., pour remplacer ce que devait fournir M. WERT.

Pour extrait conforme :

SAUPHAR.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte passé devant Me Preschez et son collègue, notaires à Paris, le 11 mai 1835, enregistré,

Il appert que M. ALPHONSE-CASIMIR PILTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 10;

A cédé avec la garantie de droit,

A M. JOSEPH-EUGÈNE LARRIEU, banquier, demeurant à Paris, rue des Petites-Ecuries, n. 38 bis,

Cinq centièmes faisant partie des dix centièmes qui appartenaient dans la société de la nouvelle compagnie française d'éclairage par le gaz, établie à Paris, rue du faubourg Poissonnière, n. 97, et connue sous la raison sociale BLEUART, BRUNTON et A. PILTE et Ce.

Ladite cession a été faite moyennant la somme de 230,000 fr., à raison de 46,000 fr. par chaque centième.

Il a été rappelé audit acte de cession :

1° que cette société a été contractée pour 25 ans, à partir du 1er juin 1829;

2° Qu'elle est en nom collectif entre JEAN-RAPHAEL BLEUART, propriétaire, demeurant à Paris, rue Bleue, n. 13: M. JEAN-BAPTISTE BAREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 6; M. THOMAS BRUNTON, négociant, demeurant à Paris, rue Papillon, n. 5; M. JEAN BRUNTON, architecte, demeurant à Paris, rue de la Paix, n. 3; M. PIERRE PILTE, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Monsigny, n. 3; M. ALPHONSE-CASIMIR PILTE, susnommé, et M. ANTOINE PAUWELS fils, ingénieur, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 95;

3° Qu'elle a été constituée aux termes de plusieurs actes sous signatures privées faits en autant d'originaux que de parties, lesdits actes enregistrés et déposés conformément à la loi;

4° Qu'il a été arrêté entre les sociétaires que MM. BAREAU, BLEUART, THOMAS BRUNTON, JEAN BRUNTON, ALPHONSE-CASIMIR PILTE et PAUWELS seraient gérans de ladite société, et que le cessionnaire d'une fraction d'intérêt de l'un des associés ne pourrait s'immiscer dans la gestion de l'entreprise, laquelle demeurerait expressément réservée aux gérans susnommés, et que ces cessionnaires seraient simples interesses dans la part de leur cédant;

5° Enfin il a encore été dit que ladite société avait pour objet l'exploitation des usines de l'éclairage par le gaz hydrogène, sises à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n. 97, et dans les bâtimens du Luxembourg à Paris, cour des remises faisant suite à la cour des Fontaines, ainsi que d'un hôtel avec ses dépendances, sis au Faubourg-Poissonnière, n. 93, à Paris, desquels usines et hôtel l'adjudication avait eu lieu suivant jugement de l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 20 mai 1829, enregistré, moyennant 1,600,100 fr.

Ledit sieur PILTE a en outre déclaré que ladite société s'était libérée de la plus grande partie du prix de ladité adjudication, suivant plusieurs cahiers de quittances passées devant Me Preschez et ses collègues, notaires à Paris; et il a ajouté qu'il avait versé le montant de la mise sociale à laquelle il était tenu dans ladite société.

Il a de plus été convenu, aux termes du même acte de cession, entre MM. ALPHONSE-CASIMIR PILTE et LARRIEU :

Premièrement, que M. LARRIEU jouirait des cinq centièmes à lui cédes en toute propriété, et qu'il aurait droit aux bénéfices produits par ces cinq centièmes à partir du 1er juillet 1835, tous les bénéfices et produits antérieurs etant expressément réservés à M. PILTE.

Deuxièmement, que M. PILTE conserverait tous ses droits comme associés-gérant dans ladite société, sans novation ni dérogation, mais que M. PILTE aurait le droit de se retirer de ladite société, et de faire cesser la solidarité comme gérant quand bon lui semblerait.

Troisièmement, que dans le cas où les associés-fondateurs et gérans prendraient le parti de mettre ladite entreprise en actions nominatives ou au porteur, M. LARRIEU ne pourrait s'y opposer; que dans ce cas, il aurait droit à la quantité d'actions représentatives de l'intérêt à lui cédé.

Par le même acte, pouvoir a été donné par les parties au porteur d'un extrait de ladite cession de la faire mentionner et publier partout ou besoin serait.

Pour extrait :

PRESCHEZ.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE Me TOUCHARD AVOUÉ A PARIS,
Rue du Petit-Carreau, n. 1.

Adjudication définitive le 3 juin 1835, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée,

D'une MAISON, cour et dépendances connue sous le nom de *Café de Foy*, sis à St-Denis, rue de Paris, n. 42, et où sont établis les célérifères de Paris à St-Denis, le tout d'une contenance d'environ 2 ares 73 centiares.

Mise à prix : 40,000 francs.

S'adresser pour les renseignemens : 1° audit Me Touchard, avoué poursuivant; 2° à Me Camaret, avoué présent à la vente, quai des Augustins, 11.

ÉTUDE DE Me PLÉ, AVOUÉ A PARIS,
Rue du 29 Juillet, n. 3,

Adjudication définitive le 1er juillet 1835, aux criées du Tribunal civil de la Seine, en deux lots, qui pourront être réunis, 1° d'une PAPETERIE dite des Moulins-le-Roy, située au Bas-Trevois, banlieue de Troyes, et de tous les ustensiles et machines servant à l'exploitation de la papeterie, et immeubles par destination, et d'une pièce de vigne y attenant; 2° d'une MAISON avec jardin sis au même lieu.

Mise à prix : 1er lot, 66,500 fr.
2e lot, 7,300 fr.

S'adresser pour les renseignemens,

1° A Me Plé, avoué, rue du 29 Juillet, 3;
2° A Me Guidon, avoué, rue de la Vrillière, 2;
3° A Me Randouin, avoué, rue Neuve-St.-Augustin, 28. (371)

Adjudication définitive en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Cahouet, l'un d'eux, le mardi 23 juin 1835, heure de midi.

D'un TERRAIN situé à Paris, rue Stanislas, à l'encoignure du boulevard Mont-Parnasse, de la contenance totale de 4,393 mètres (1,155 toises 52 pieds 7 pouces), en quatre lots :

Le 1er de 287 toises, sur la mise à prix de 14,570 f.
Le 2e de 465 toises 4 pieds 7 pouces, sur la mise à prix de 13,350
Le 3e de 292 t. 21 p., sur la mise à prix de 9,080
Et le 4e de 211 toises 27 pieds, sur la mise à prix de 6,460

L'adjudication devra être prononcée si les mises à prix sont couvertes.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me Cahouet, notaire, rue des Filles-Saint-Thomas, n. 13;
2° A Me Scausse, rue Férou, n. 15.

UTUEE DE Me LEBER, AVOUÉ A ROUEN,
Rue des Maillots, n. 12.

Adjudication définitive le mardi 7 juillet 1835.

A vendre par licitation judiciaire, en l'audience des criées du Tribunal civil de Rouen,

1° L'antique et beau CHATEAU de Mesnières, sis à Mesnières, près Neufchâtel-en-Bray (Seine-Inférieure), avec les 14 fermes, moulin, bois taillis, futaies, prairies et maisons composant ce vaste domaine.

Ce château construit dans le style des anciens manoirs féodaux, au milieu d'un très grand parc enclos de murs, domine la belle et riche vallée de Bray, arrosée par la rivière de Béthune qui coule le long du parc et des jardins; il est édifié en pierres au milieu d'un vaste réservoir d'eau, flanqué par quatre tourelles, dans l'une desquelles est la chapelle.

Cette terre, dont l'accès est des plus faciles, est située à une lieue de Neufchâtel, six de Dieppe, sept de la ville d'Eu, et dix de Rouen.

Sa contenance est de 956 hectares, et son revenu annuel de 50,000 fr. au moins. Elle a été estimée par experts commis de justice à la somme de 1,452,340 francs.

Et 2° la terre de Martot, composée d'un joli château moderne, situé à Martot, arrondissement de Louviers (Eure), avec cours d'honneur, parc, futaies, bois taillis, prairies et fermes.

Elle est traversée par la route départementale d'Elbeuf à Louviers, et bornée par la rivière de Seine. Elle est à cinq lieues de Rouen, et 24 de Paris.

La contenance totale du domaine et de ses dépendances, est d'environ 650 hectares; son revenu annuel de 18,000 fr.

Il a été estimé à la somme de 566,000 fr.

S'adresser pour avoir connaissance du cahier des charges de la vente :

A Rouen, à Me Leber, avoué, rue des Maillots, 12, dépositaire des plans et titres;

Et à Paris, à Me Berthier, avoué, rue Gaillon, 11.

Nota. Il sera possible de diviser. (303)

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 30 juin 1835, par le ministère de Me Poignant, de la ferme de Garcelles, canton de Bourguébus, arrondissement de Caen, louée, net d'impôts, 6 500 fr., sur la mise à prix de 200,000 fr.

S'adresser, à Paris, à Me Poignant, notaire, rue de Richelieu, n° 45 bis, et à Caen, à M. Poignant, notaire, rue Ecuyère. (319)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

On désire acquérir un GREFFE de Tribunal de commerce ou de justice de paix. — S'adresser au Caissier de la *Gazette des Tribunaux*, quai aux Fleurs, n. 11. (362)

Tribunal de Commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

du vendredi 22 mai.

CHENOT, Md de porcs. Vérification,
BOUTON, Md tailleur. id.,
ARSON, filateur. Concordat,
TIBLEMONT, plumassier. Clôture,
REBARD, négociant. Syndicat,
FOURNIER et MERCY, Mds de châles et foulards. Synd.
VOUTHIER, négociant Délibération,
DURAND, ancien entrepreneur de bâtimens. Vérific.,

du samedi 23 mai.

Dlle GLEIZAL, négociante Clôture,
PEIGNE, confiseur. Syndicat,
MERTZ, entrepren. de peinture. id.,
MICHEL et femme, fabr. de chocolat. Vérific.
Dlle LAVIGE, tenant hôtel garni. id.,
LEFEVRE, cordonnier. Remise à huitaine,
PIREYRE et DUCHE, Mds de nouveautés. Clôture,
JALOUREAU, ex courtier de commerce. id.
ANCELLE, dit DUPLESSIER, ancien nég. id.,
BAUDRY, fabricant de meubles. Vérification,

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	mai.	heures
BOUCHE frères, Mds droguistes, le	25	
BOULARD et femme, filateurs, la	25	
SAUNOIS, Md de couleurs, le	26	
BELIN, imprimeur-libraire, le	26	
DUMOUTIER, Md de vin en gros, le	25	11
AUBERT père, négociant, le	27	
LAGOSTE, fabricant de peignes de soie, le	27	
CHARBONNIER, Md de charbon de terre, le	29	
LANTE, entrepreneur de peinturo, le	30	

BOURSE DU 21 MAI.

A TERME.	1er cours		pl. haut.		pl. bas.		clôture	
5 p.100 compt.	108	25	108	40	108	20	108	[illegible]
— Fin courant.	108	55	108	55	108	35	108	[illegible]
Empr. 1831 compt.	108	20	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	81	85	81	90	81	55	81	[illegible]
— Fin courant.	81	95	81	95	81	55	81	[illegible]
R. de Napl. compt.	—	—	99	30	99	—	99	—
— Fin courant.	99	35	99	40	99	5	—	—
R. parp. d'Esp. cts	—	—	47	1/2	46	3/4	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL),
Rue des Bons-Enfans, 34.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour
légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.